

N° 06/00190
du 20 AOUT 2006

Recours suspensif
M/JD

Audience SLD. Appel; rejet de la demande d'effet suspensif
de l'appel parquer, si l'intéressé présente des
garanties de représentation

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER

INTIME : Mr Karim El Morchid T [REDACTED]
né le 6 Avril 1977 à TIZI OUZOU (Algérie)
de nationalité algérienne

Monsieur le Préfet du Pas du Calais représentant l'Etat Français

CONSEILLER DELEGUE : Mme MAMULIN
Conseiller, désigné par ordonnance du 11 AVRIL 2006 pour remplacer le premier président
empêché

GREFFIER : Mme DORGUIN

ORDONNANCE : donné à Douai le 20 AOUT 2006 à 16 Heures 45

★
★★

Le Conseiller délégué,

Vu les articles L 551-1 à L 554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas-de-Calais en date du 18 août 2006 régulièrement notifié **Karim El Morchid T** ressortissant ALGERIEN, le même jour à **13 HEURES 45**

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du 18 août 2006 prononçant la rétention administrative de **MR T** dans les locaux de la **Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas-de-Calais** et de tout Centre de rétention administrative pour les premières 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 13 heures 45 ;

Vu l'ordonnance rendue le **19 Août 2006** par le Juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER**, qui a dit N'Y AVOIR LIEU à PROLONGATION DU MAINTIEN EN RETENTION DE **Karim El Morchid TOUATI** dans les locaux de l'administration pénitentiaire,

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République **Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER** par déclaration du 19 AOUT 2006 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 15 HEURES 24 ;

Vu la requête de monsieur le Procureur de la République **Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER en date du 19 AOUT 2006** reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 15 HEURES 24 demandant au Premier Président ou à son délégué de déclarer son recours suspensif ;

Vu la notification de cette requête faite le 19 AOUT 2006 à 15 HEURES 20 à **Karim T** et à monsieur le Préfet du Pas de Calais ;

DECISION

Attendu que le Procureur de la République de **BOULOGNE SUR MER** forme un recours sur la décision rendue par le Juge des Libertés et de la Détention et sollicite que ce recours soit suspensif de la décision.

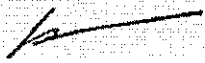
Attendu qu'il résulte des débats, des déclarations de **T** et des documents qu'il présente à la Cour qu'il dispose de garanties de représentation sérieuses : un domicile fixe, un concubinage stable et notoire (il doit se marier en septembre 2006) et d'un travail régulier en mairie, (cf fiches de paie)

Qu'il n'y a pas de conditions requises au sens de l'article L552.10 pour faire droit à la requête du Parquet.

PAR CES MOTIFS

Déclare le recours irrecevable ;

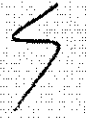
Le Greffier,




Mme DORGUIN

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le 20 AOUT 2006 à 16 Heures 45

Le greffier

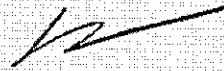
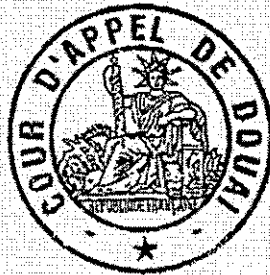


LE CONSEILLER
DELEGUE



Mme MAMELIN

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,



EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI